

**Avenant au compte de retraite immobilisé (CRI)
prescrit - Alberta**

NOTES IMPORTANTES : Le présent avenant fait partie intégrante du CRI auquel il est joint. En cas de divergence ou d'incompatibilité, les dispositions du présent avenant prévalent sur les autres dispositions du CRI. Celui-ci (y compris le présent avenant) est également régi par l'article 39 du Règlement et par les autres dispositions de la Loi et du Règlement (exclusion faite du présent avenant) qui s'appliquent aux CRI, et, en cas de divergence ou d'incompatibilité, cette autre législation prévaut. Le présent avenant offre uniquement une description générale et abrégée des obligations et droits légaux associés aux CRI, et, en ce sens, il se peut qu'il ne reflète pas intégralement ou exactement les obligations et les droits prévus dans la législation. Il importe de noter que des dispositions transitoires sont en place à l'égard, principalement, de la période s'étendant d'août 2006 à la fin de 2007, et que ces dispositions ne sont pas nécessairement reflétées dans le présent avenant, cette situation ayant aussi une incidence sur les liens avec les FRR immobilisés.

Je, _____ (le titulaire),
(nom du titulaire du CRI)

déclare que je suis

- le titulaire initial
- un titulaire-partenaire de retraite survivant
- un titulaire-partenaire de retraite non-participant, tel que défini au paragraphe 1 du présent avenant.

[Veuillez cocher la case qui s'applique à votre situation.]

Relativement aux capitaux immobilisés en Alberta auxquels s'applique le CRI dont fait partie le présent avenant, je, le titulaire, et nous

(inscrire le nom de l'institution financière reconnue agissant comme souscripteur ou dépositaire du CRI)

(aux fins du présent avenant, « l'émetteur du CRI »), reconnaissons avoir signé la convention de CRI à laquelle est joint le présent avenant, convenons que les dispositions de celui-ci forment la base du contrat conclu entre nous et acceptons de respecter ces dispositions, sous réserve de la législation susmentionnée.

Section 1 Dispositions générales

Interprétation

1(1) Dans le présent avenant, à moins que le contexte n'appelle un sens différent, on entend par :

- (a) « alinéa » et « section » Un alinéa et une section, respectivement, du présent avenant;
- (b) « capitaux immobilisés en Alberta » Capitaux d'un régime de retraite, d'un CRI ou d'un FRV
 - (i) qui
 - (A) appartenaient initialement à un participant qui a cessé de participer à un régime en Alberta,
 - (B) appartiennent au partenaire de retraite survivant
 - (I) d'un participant décédé alors qu'il travaillait en Alberta,
 - (II) d'un ex-participant dont la participation a pris fin alors qu'il travaillait en Alberta, ou
 - (III) du titulaire initial d'un CRI,
 - ou qui
 - (C) appartiennent à un partenaire de retraite non-participant aux termes de la partie 4 de la Loi, et qui appartenaient initialement à un participant travaillant en Alberta à la fin de la période de capitalisation conjointe dont il est fait état à l'alinéa 57(a) du Règlement,
- et
- (ii) à l'égard desquels les conditions d'immobilisation de la Loi doivent toujours être respectées;
- (c) « compte de revenu de retraite à cotisation déterminée » Compte créé en vertu des dispositions de cotisation déterminée d'un régime de retraite offrant les prestations décrites au paragraphe 46(8) de la Loi, et qui existe en vue de procurer un revenu de retraite au sens de l'article 46.1 du Règlement;

- (d) « date d'entrée en jouissance de la rente » Date à laquelle l'ex-participant ou le titulaire initial transfère ou a transféré pour la première fois les capitaux d'un régime de retraite ou d'un CRI à un FRV, un compte de revenu de retraite enregistré à cotisation déterminée ou un FRR immobilisé (avant l'abolition de ce régime);
- (e) « formulaire » Lorsque ce mot est suivi d'un chiffre, le formulaire de l'annexe 1 du Règlement qui porte ce chiffre;
- (f) « institution financière » L'émetteur d'un CRI (y compris celui dont il est question aux présentes) ou d'un CRI, selon le cas, et, quand le contexte fait référence à une rente, une compagnie d'assurance répondant à la définition du paragraphe (d);
- (g) « Loi » La *Employment Pension Plans Act* de l'Alberta; « Règlement » Le *Employment Pension Plans Regulation (Alberta Regulation 35/2000)* découlant de cette loi; « législation EPPA/R » La Loi et (ou) le Règlement, selon le cas, tel que modifié au moment où la législation doit être interprétée;
- (h) « option »
 - (i) Si ce terme est suivi du chiffre « 1 » L'option de la section 1 du [formulaire 6](#) relative à l'autorisation de débloquer jusqu'à 50 % de la valeur escomptée ou de la valeur du compte visé,
 - (ii) Si ce terme est suivi du chiffre « 2 » L'option de la section 1 du [formulaire 6](#) portant sur la renonciation au droit de recevoir les versements au survivant minimums de 60 %, et
 - (iii) Si ce terme est suivi du chiffre « 3 » L'option de la section 2 du [formulaire 6](#) portant sur la renonciation à tous droits de la part du bénéficiaire désigné d'office;
- (i) « partenaire de retraite » Relativement à un titulaire initial,
 - (i) la personne qui, à la date pertinente, était mariée à ce titulaire initial et avait vécu sans interruption avec lui pendant une période de trois (3) années ou plus, ou
 - (ii) en l'absence d'une telle personne, toute personne qui, immédiatement avant cette date, a vécu maritalement avec ce titulaire initial
 - (A) pendant une période continue d'au moins trois (3) années, ou

(B) de façon relativement stable, si un enfant est issu de la relation, par naissance ou par adoption,

mais à l'exclusion de toute personne non reconnue comme conjoint ou conjoint de fait aux termes de toute disposition de la législation fiscale fédérale sur les REER;

- (j) « prestations d'un compte de revenu de retraite à cotisation déterminée » Prestations décrites au paragraphe (e);
- (k) « reconnue » Pour une institution financière, le fait d'être actuellement reconnue aux fins de l'article 38 du Règlement relativement aux CRI ou aux FRV, selon le cas;
- (l) « rente » Contrat de rente viagère non escomptable, dont l'entrée en jouissance ne peut débiter avant le 50^e anniversaire de naissance du rentier, établi ou devant être établi par une compagnie d'assurance titulaire d'un permis l'autorisant à exercer des activités au Canada, et qui satisfait aux conditions de l'alinéa 60l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- (m) « titulaire » Le titulaire initial, un titulaire-partenaire de retraite survivant ou un titulaire-partenaire de retraite non-participant;
- (n) « titulaire initial » Particulier qui était le participant ou l'ex-participant d'un régime de retraite et qui a effectué, à toute date, un transfert en vertu du paragraphe 30(5) ou de l'article 38 de la Loi ou de l'article 39, 40, 41 ou 46.1 du Règlement, l'actif du transfert visé étant actuellement détenu dans le présent CRI;
- (o) « titulaire-partenaire de retraite non-participant » Un partenaire de retraite qui est titulaire du présent CRI par suite de l'application des règles de la législation EPPA/R sur les ordonnances ou les conventions de dissolution du mariage ou en matière de biens matrimoniaux;
- (p) « titulaire-partenaire de retraite survivant » Particulier ayant effectué un transfert de capitaux en vertu de l'article 39(6) de la Loi ou de l'article 39(27) du Règlement

(2) Les termes utilisés dans le présent avenant et qui ne sont pas définis au sous-alinéa (1), mais dont une définition générale figure dans la législation EPPA/R, ont le sens qui leur est attribué dans cette législation.

(3) Dans le présent avenant, lorsqu'il est fait mention de la signature d'une renonciation, celle-ci doit être transmise à l'institution financière ou à l'administrateur de régime visé pour prendre effet.

Disposition volontaire

2 En règle générale, le titulaire ne peut céder à un tiers le présent CRI ou les obligations ou droits liés à celui-ci ou en disposer autrement, mais il y a certaines exceptions à cette règle qui seront abordées plus loin.

Accès involontaire

3(1) Les capitaux du présent CRI ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une confiscation par un tiers, sauf les capitaux assujettis aux dispositions de la *Maintenance Enforcement Act* et aux règles applicables en cas de dissolution du mariage.

(2) Les exceptions prévues au sous-alinéa (1) pourront continuer ou continueront de s'appliquer si les capitaux sont transférés du présent CRI à un autre instrument financier.

Règle générale sur le retrait anticipé, etc.

4 Aucun retrait anticipé, escompte ou rachat des capitaux du présent CRI ne sera autorisé, sauf conformément aux dispositions de la section 4 ou à l'option de déblocage transitoire (temporaire) d'une tranche maximale de 50 % décrite à l'annexe 1.1 du Règlement.

Immobilisation

5 Les capitaux non immobilisés en Alberta ne seront pas transférés au CRI ou détenus dans celui-ci.

Placements

6 Les capitaux détenus dans le présent CRI seront placés d'une manière conforme aux règles relatives à l'investissement des capitaux REER énoncées dans la législation fiscale fédérale.

Revenu de retraite

7 (1) Tous les capitaux du présent CRI, y compris les gains réalisés sur les placements, doivent être utilisés pour toucher la rente ou le revenu de retraite exigé par la législation EPPA/R ou autorisé par celle-ci.

(2) La rente ou le revenu de retraite touché par un titulaire initial ayant un partenaire de retraite, à la date à laquelle débute le versement de cette rente ou de ce revenu, doit équivaloir au moins à une rente réversible à 60 %, conformément à l'article 40 de la Loi, sauf si le partenaire de retraite signe la renonciation prévue à l'option 2 du [formulaire 6](#).

Fractionnement du contrat

8 Le présent CRI, s'il n'est pas admissible aux versements prévus par l'alinéa 21, ne peut être fractionné en deux ou plusieurs CRI, FRV, rentes ou comptes de revenu de retraite à cotisation déterminée, ou toute combinaison de ces produits, de façon à ce que l'un ou l'autre de ceux-ci devienne admissible à de tels versements.

Renonciation du partenaire de retraite

9 Le partenaire de retraite du titulaire initial peut avoir droit aux capitaux du présent CRI au décès du titulaire, mais tant que celui-ci est vivant, le partenaire de retraite peut renoncer à tout droit à l'égard de ces capitaux en signant le **formulaire 3**.

Communication de renseignements

10(1) Au moins une fois l'an, l'émetteur du CRI fournira au titulaire un relevé indiquant

- (a) le solde du CRI au début et à la fin de la période couverte par le relevé, et,
 - (b) pour la période visée, les sommes transférées au CRI et les versements effectués à même celui-ci, les gains réalisés et les pertes subies par le CRI ainsi que les frais qui lui ont été imputés.
- (2)** Si des versements sont effectués à même le présent CRI, l'émetteur du CRI fournira au titulaire un relevé indiquant
- (a) le solde du CRI au début de la période couverte par le relevé ainsi qu'à la date des versements, et
 - (b) les éléments figurant au sous-alinéa (1)(b).

Section 2

Transferts d'entrée, transferts de sortie et versements

Exigences relatives aux transferts d'entrée

11(1) L'émetteur du CRI

- (a) garantit au titulaire qu'il figure sur la liste des institutions financières reconnues par le surintendant aux fins des CRI, et que, pendant la durée entière du présent contrat, il satisfera aux exigences requises pour continuer d'y figurer, et
 - (b) s'assure que seuls des capitaux immobilisés en Alberta sont transférés au présent CRI.
- (2)** Un transfert au présent CRI peut être effectué uniquement
- (a) de la tranche d'un régime ou d'un autre CRI qui n'a pas été souscrite en vertu d'un compte de revenu de retraite à cotisation déterminée, ou
 - (b) à un ancien REER immobilisé en vertu d'une convention régie par la législation remplacée de 1966

Transferts à d'autres instruments de placements

12 Les capitaux du présent CRI peuvent être transférés exclusivement

- (a) à la tranche d'un régime ou d'un autre CRI qui n'est pas investie dans un compte de revenu de retraite à cotisation déterminée, sous forme de capitaux immobilisés,
- (b) à un compte de revenu de retraite à cotisation déterminée,
- (c) à un autre CRI,
- (d) à un FRV, ou
- (e) à une rente.

Exigences relatives aux transferts de sortie

13(1) L'émetteur du CRI ne peut transférer les capitaux détenus dans celui-ci, sauf, dans la mesure où la situation s'applique,

- (a) s'il s'est assuré que l'institution financière cessionnaire, si elle établit un CRI ou un FRV, figure sur la liste appropriée des émetteurs reconnus par le surintendant,
- (b) s'il s'est assuré que le régime de retraite cessionnaire traitera les capitaux comme des capitaux immobilisés en Alberta,
- (c) s'il a informé l'institution financière cessionnaire ou l'administrateur du régime de retraite que les capitaux transférés sont des capitaux immobilisés en Alberta,
- (d) s'il transmet à ce cessionnaire une copie conforme,
 - (i) si le transfert est effectué à un autre CRI – ou à la tranche d'un régime de retraite qui n'est pas investie dans un compte de revenu de retraite à cotisation déterminée – par un titulaire initial ayant un partenaire de retraite à la date du transfert qui a précédemment signé la renonciation du [formulaire 3](#), de ladite renonciation, ou
 - (ii) si le transfert est effectué à un FRV, à un compte de revenu de retraite à cotisation déterminée ou à une rente – autre qu'une rente réversible minimum de 60 % – par un titulaire initial ayant un partenaire de retraite à la date du transfert, d'une renonciation signée conformément à l'option 2 du [formulaire 6](#),
- (e) s'il a transmis au titulaire un relevé conforme aux exigences de l'alinéa (10)(2), et

- (f) si le transfert est effectué à un FRV, à un compte de revenu de retraite à cotisation déterminée ou à une rente, s'il a offert au titulaire l'option de déblocage d'une tranche maximale de 50 % du capital décrite à l'annexe 1.1 du Règlement, si le titulaire est un titulaire initial ayant un partenaire de retraite à la date du transfert, au partenaire de retraite ayant précédemment signé la renonciation prévue par l'option 1 du [formulaire 6](#),
et l'émetteur du CRI s'assurera par ailleurs du respect des règles de la législation EPPA/R sur les transferts de sortie.

(2) Sauf si un partenaire de retraite décrit au sous-alinéa (1)(d)(ii) signe la renonciation prévue par l'option 2 du [formulaire 6](#), il sera le bénéficiaire désigné de toute prestation de décès.

(3) Si une renonciation prévue par l'option 1 du formulaire 6 a été signée, l'émetteur du CRI en conservera une copie conforme.

Conséquences potentielles de tout manquement

14 Si l'émetteur du CRI contrevient à l'une ou l'autre des exigences de l'alinéa 13(1), il peut se voir forcé de capitaliser (une nouvelle fois, au besoin) l'instrument financier dans lequel les capitaux sont transférés afin d'assurer que les personnes ayant droit aux prestations prévues par cet instrument les reçoivent de la manière prescrite par la législation EPPA/R.

Responsabilité civile à l'égard des versements

15 Si les capitaux sont versés à un particulier en violation des prescriptions de la législation EPPA/R, l'émetteur du CRI devra verser au titulaire un revenu adéquat en vertu de ladite législation, comme s'il n'y avait eu aucun manquement à celle-ci.

Interdiction de bénéficiaire d'avantages double

16 Si, aux termes de la législation EPPA/R, le titulaire obtient, dans les faits, un versement en double ou un versement et de l'intérêt continu au titre du CRI, il peut être tenu de rembourser les sommes auxquelles il n'a pas droit en vertu de la législation visée.

Exigences de la législation fiscale fédérale

17 Nonobstant les autres dispositions de la législation fiscale fédérale qui régissent ou pourraient régir les transferts, tout transfert effectué en vertu de l'alinéa 13(1) est assujéti à l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Remise des titres

18 Si le CRI contient des titres identifiables et transférables, les transferts de sortie dont il est question dans la présente section peuvent être effectués, sauf stipulation contraire, au gré de l'émetteur du CRI et avec le consentement du titulaire, en remettant les titres visés.

Section 3 Décès du titulaire

Disposition du solde du régime au décès

19(1) Dans les 60 jours de la délivrance à l'émetteur du CRI des documents requis par suite du décès du titulaire initial ayant un partenaire de retraite survivant à la date du transfert qui n'a pas signé la renonciation du [formulaire 3](#), le solde du CRI sera versé, sous réserve de l'alinéa 13, au nom du partenaire de retraite survivant, à

- (a) un CRI,
- (b) un FRV,
- (c) une rente autre qu'une rente réversible minimum de 60 %, ou
- (d) un régime de retraite, sous forme de capitaux immobilisés,

selon le choix du partenaire de retraite survivant.

(2) Dans les 60 jours de la délivrance à l'émetteur du CRI des documents requis par suite du décès de tout titulaire autre qu'un titulaire décrit au sous-alinéa (1), le solde du CRI sera versé en une somme forfaitaire au bénéficiaire désigné du titulaire initial ou, en l'absence d'une désignation de bénéficiaire valide, à la succession du titulaire initial.

Section 4 Retrait, escompte et rachat

Versement forfaitaire fondé sur le salaire plafond annuel

21 Sur demande, l'émetteur du CRI effectuera un versement forfaitaire du solde intégral du CRI

- (a) si, à quelque moment que ce soit, le solde du CRI n'excède pas 20 % du salaire plafond annuel en vertu du Régime de pensions du Canada pendant l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise, ou
- (b) si le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et la valeur du CRI n'excède pas 40 % du salaire plafond annuel pendant l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise.

Non-résidence à des fins fiscales

22 L'émetteur du CRI versera le solde du CRI au titulaire en une somme forfaitaire si celui-ci soumet une demande en ce sens accompagnée d'une confirmation écrite que l'Agence du revenu du Canada le considère comme un non-résident aux fins de la législation fiscale fédérale et, si ce titulaire est un titulaire initial ayant un partenaire de retraite à la date à laquelle la demande est soumise, si le partenaire visé a signé la renonciation du [formulaire 5](#).

Maladie mettant la vie en danger

23 L'émetteur du CRI versera sur demande au titulaire une somme forfaitaire égale au solde intégral du CRI ou une série de versements d'un montant équivalent si un médecin confirme que le titulaire souffre d'une maladie terminale ou que son espérance de vie risque d'être réduite considérablement en raison d'une invalidité, mais, dans le cas d'un titulaire initial ayant un partenaire de retraite à la date où la demande de versement est soumise, l'émetteur du CRI peut effectuer ce(s) versement(s) uniquement si le partenaire de retraite visé a signé une renonciation aux termes du [formulaire 5](#).

Difficultés financières

24 Sur demande, l'émetteur du CRI effectuera un versement forfaitaire ou une série de versements au titulaire si celui-ci a demandé au préalable au surintendant de débloquer une partie ou la totalité des capitaux en raison de difficultés financières, et que le surintendant a consenti par écrit à cette demande.

Partie X.1 de la législation fiscale fédérale

25 Le titulaire peut retirer du présent CRI toute somme nécessaire pour lui permettre de réduire l'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).